

2021/25

**DECISION DU PRESIDENT**  
**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**SERVICE : POLE FINANCES, ACHATS ET SYSTEMES D'INFORMATION.**

**OBJET : SIGNATURE D'UN CONTRAT DE PRESTATION INTELLECTUELLE  
CONCERNANT L'ELABORATION DU CONTRAT DE RELANCE ET DE TRANSITION  
ECOLOGIQUE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

VU le Code de la Commande Publique, notamment l'article R.2122-8 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois ;

VU la délibération n°39/20, du 15 juillet 2020, portant élection du Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois ;

VU les délibérations n°55/2020, du 15 juillet 2020, et n°136/2020, du 14 octobre 2020, 90/2021 du 23 juin 2021, portant délégations de compétences au Président de la communauté de communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois;

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

VU l'offre présentée par l'agence CITADIA CONSEIL – 12 Rue Edouard Branly 82000 MONTAUBAN, pour un montant de 9 976 € HT ;

**CONSIDERANT** la nécessité de recourir à un prestataire extérieur pour garantir la qualité technique du diagnostic ainsi que la sécurité juridique de la démarche ;

**CONSIDERANT** l'offre présentée par l'agence CITADIA CONSEIL – 12 Rue Edouard Branly 82000 MONTAUBAN, pour un montant de 9 976 € HT ;

**CONSIDERANT** que le contrat entrera en vigueur au moment de la signature de l'offre ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : de signer le contrat de prestations intellectuelles concernant « l'élaboration du Contrat de Relance et de Transition Ecologique », pour un montant de 9 976,00 € HT, à l'agence CITADIA CONSEIL – 12 Rue Edouard Branly 82000 MONTAUBAN.

**ARTICLE 2** : La dépense résultant de cette décision sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la CCRLCM de l'exercice en cours ;

**ARTICLE 3:** Le Directeur Général des Services de la CCRLCM et Madame le Comptable Public sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

**ARTICLE 4:** La présente décision ne sera pas transmise à Monsieur le Préfet de l'Aude au titre du contrôle de légalité selon les dispositions de l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales ;

**ARTICLE 5:** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Madame le Comptable Public ;

Fait à Lézignan-Corbières, le 26 Août 2021.

Le Président de la CCRLCM

A blue ink signature of André HERNANDEZ is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Région Lézignanaise Corbières et Minervois' and 'Commissariat de Contrôle'. The signature is a cursive-style name that extends across the stamp and slightly beyond its right edge.

André HERNANDEZ